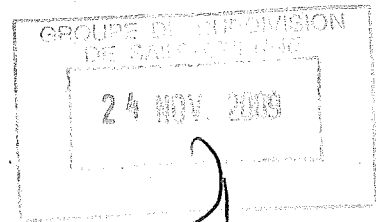




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT :
Téléphone 04 77 48 45 25 :
Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 2006/0028
Arrêté de prescriptions
complémentaires n° 2009/0515

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2006 réglementant les activités de la S.A. NOBLITEX à ROANNE - ZI de Mâtel -43 rue Georges Mandel ;
VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse pour le département de la Loire du 28 avril 2007 ;
VU le récépissé de déclaration du 1er février 2008 pour la réalisation d'un forage de profondeur 80 mètres sur la commune de Roanne ;
VU la demande d'exploiter un forage en date du 4 novembre 2008 ;
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 1er juillet 2009 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 septembre 2009 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 27 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic et les informations fournis permettent la mise en œuvre de mesures visant à préserver la ressource en eau en cas de situation hydrique difficile ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

ARTICLE 2 : Exploitation du forage

Il est pris acte de la demande d'exploiter le forage en date du 4 novembre 2008 susvisée.

Les opérations de prélèvements d'eau souterraine par le forage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Mise à jour des prescriptions relatives au domaine de l'eau

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DES REJETS DANS L'EAU

PRELEVEMENTS

1 – Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public (A.E.P.)
- par des prélèvements en eaux souterraines via le forage

les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Debit maximal (m3)	
Eau souterraine	Masse d'eau souterraine au droit du forage de 80 m	52 200	30	200

REJETS AU RESEAU PUBLIC RACCORDES A LA STATION D'EPURATION DU GRAND ROANNE

1 – Quantité d'eau rejetée

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration Grand Roanne est limitée à 450 m3/j, pour une production de 9 t/j, soit un rejet spécifique moyen de 50 m3/tonne de tissus traités.

2 – Valeurs limites de rejets :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION maximum (mg/l) (1)	FLUX MAXI En kg/j	Fréquence d'analyse en auto surveillance
PH	5,5 à 8,5		Continu
Température	Inférieure à 30°C		Continu
MES	600	20	Mensuelle
DCO nd	2 000	250	Hebdomadaire
DB05 nd	800	65	Mensuelle
Azote global (exprimé en N)	30	10	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	10	4	Mensuelle
Hydrocarbures	10 ⁽¹⁾	4,5 ⁽¹⁾	Hebdomadaire ⁽¹⁾
Sulfures	2		Annuelle
Indice phénols	0,3 si flux > 3 g/j		
Chromes	0,5 si flux > 5 g/j		
Cyanures	0,1 si flux > 1 g/j		
Métaux totaux	15 si flux > 100 g/j		
Arsenic	0,05 si flux > 0,5 g/j		
AOx	si flux > 30 g/j		

(1) A titre transitoire, les exploitants dont les effluents rejoignent la STEP du Grand Roanne, participant à la démarche commune des teinturiers relative aux rejets d'hydrocarbures peuvent bénéficier des dispositions ci-après :

Sous réserve :

- du maintien de la qualité des rejets en hydrocarbures de la STEP DU Grand Roanne (<10 mg/l),
- du maintien de la surveillance régulière et au minimum hebdomadaire amont aval des rejets en hydrocarbures de la STEP DU Grand Roanne,
- du dépôt d'une demande de dérogation au CSIC, devant aboutir à une décision concernant une éventuelle dérogation à certaines prescriptions de l'AM du 2 février 1998 (concentration des rejets en hydrocarbures et rythme des contrôles des rejets),

Jusqu'à décision du CSIC, le société NOBLITEX est autorisée à avoir des rejets en hydrocarbures excédant 10 mg/l (sans excéder une concentration de 50 mg/l et un flux de 15kg/j) et à réaliser mensuellement la surveillance de la teneur en hydrocarbures de ces rejets.

Pour en bénéficier, la société NOBLITEX devra justifier auprès de l'inspection des ICPE de sa pleine participation à la démarche.

3 – Coloration

En cas de nécessité, un prétraitement sera mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration collective.

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES SUR LES PRELEVEMENTS ET LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

1 – Limitation temporaire des prélèvements

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par arrêté du préfet de la Loire en date du 28 avril 2007 susvisé, la S.A.société NOBLITEX est tenue de mettre en œuvre les mesures de réductions temporaires des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définies par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général de ces mesures consistent en :

- **En niveau 1 : Situation de vigilance**

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des économies de prélèvements envisageables,

- des besoins en eau prioritaires et indispensables,
- des périodes d'arrêt prévues,
- des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement

- **En niveau 2 : Situation de pénurie**

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h
- Limiter le lavage des sols des ateliers de peinture
- Concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août)

- **En niveau 3 : Situation de crise**

Mesures de restriction de prélèvements :

- Interdiction de prélever dans le milieu naturel (interdiction d'exploiter le forage)

Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :

- Interdiction stricte d'arroser les espaces verts
- Interdiction stricte du lavage des sols

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

2 – Rejets d'effluents

Les rejets aqueux seront limités, voire supprimés en cas de nécessité de préservation des qualités habituelles du milieu récepteur.

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral général ces mesures consistent en :

- **En niveau 1 : Situation de vigilance**

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation

- Informer l'inspection des installations classées :
 - des possibilités de limitation des rejets directs d'effluents chargés au milieu (rétention des effluents)
- Sensibilisation du personnel sur la prévention des pollutions accidentelles

- **En niveau 2 et 3 : Situation de pénurie et de crise**

Mesures de restriction prévues ou non dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- Etalement des rejets sur 7 jours

- Renforcement des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles
- Limitation des opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement de la station de prétraitement susceptibles d'augmenter le flux polluant
- Renforcement de la surveillance de la qualité des rejets, du fonctionnement des équipements de traitement

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

3 – Information - bilan

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral général, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6

M. le Sous-Préfet de Roanne, Madame le maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. NOBLITEX
47/49 rue Georges Mandel
42300 ROANNE

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Madame le maire de ROANNE

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Environnement,
del'Aménagement et du Logement

- Archives

- Chrono. 2009/254